

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE VEIGNÉ

Préambule

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales impose l'établissement d'un règlement intérieur par le Conseil Municipal qui doit être adopté dans les 6 mois suivants l'installation du Conseil Municipal.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions du présent règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (art. L 2121-8).

I - RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L 2121-7).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L 2121-9).

Le Conseil Municipal se réunit et délibère au 4^{ème} étage du Moulin de Veigné, Salle Hubert Marionnaud.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (art. L 2121-10).

Toute modification d'adresse, même provisoire, doit faire l'objet d'une demande écrite.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (Rapport du Maire) doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. article 5).

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L 2121-12).

Article 3 : Envoi par dématérialisation

L'envoi des documents du Conseil est dématérialisé. Ainsi, chaque conseiller municipal bénéficiera d'une tablette numérique prêtée par la commune, pendant la durée qu'il siègera sans toutefois dépasser celle du mandat. Une convention régissant cette mise à disposition sera signée par les conseillers municipaux.

Les documents dématérialisés sont :

- les convocations, l'ordre du jour et le Rapport du Maire qui seront envoyés par courriel et mis en ligne sur serveur sécurisé,
- le compte rendu de la précédente séance et tous les autres documents annexes qui seront mis en ligne sur le serveur sécurisé.

Article 4 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et sur le site internet de la commune.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L 2121-13).

Dès le lendemain de l'envoi de la convocation, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au caractère communicable des documents, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers directement liés aux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal, notamment les projets de contrats ou de marchés, en Mairie uniquement, et aux heures ouvrables.

Les conseillers qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (art. L 2121-13-1).

Article 6 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (art. L 2121-19).

Le texte des questions doit être adressé au Maire au moins 48 heures avant une séance du Conseil Municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont, au choix du Maire, soit traitées en séance, soit renvoyées à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Dans ces deux hypothèses, le Maire informe le Conseil Municipal de sa décision lors de la séance au cours de laquelle les questions devaient être évoquées.

Lors de la séance, le conseiller, auteur de la question, expose celle-ci. Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent y répond. Le Maire apprécie l'opportunité d'un débat sur la question. S'il considère qu'il n'y a pas lieu à débat, il soumet sa décision à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites adressées au Maire font l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser deux mois.

II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 8 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Pour la première réunion, elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les commissions désignent alors un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22).

Les commissions permanentes sont au nombre de 3:

- **Commission Affaires Générales** pour traiter des questions liées aux thématiques : Finances communales, Ressources Humaines, Vie scolaire et Démocratie locale (composée de douze (12) membres dont deux (2) membres titulaires et deux (2) suppléants de l'opposition municipale) ;
- **Commission Vie associative** pour traiter des questions liées aux thématiques : Culture, Sports, Associations, Manifestations (composée de dix (10) membres dont un (1) membre titulaire et un (1) suppléant de l'opposition municipale) ;
- **Commission Cadre de vie** pour traiter des questions liées aux thématiques : Travaux, Aménagement, Environnement, Développement économique, Tourisme, Accessibilité, et Transport (composée de quinze (15) membres dont deux (2) membres titulaires et deux (2) suppléants de l'opposition municipale).

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, membre de droit, et chaque conseiller municipal est membre d'une commission ou d'un syndicat au moins.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

La Directrice Générale des Services ou le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions municipales et en assurent le secrétariat.

Le Maire peut également inviter toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée. Ces personnes n'ont pas le droit de vote. Elles pourront intervenir sur autorisation du Maire ou son représentant.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller titulaire et suppléant, dans un délai de trois jours francs, par voie dématérialisée.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Seuls les membres titulaires ou cas d'absence de ceux-ci, les suppléants, peuvent y participer.

Article 10 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut décider de la création de comités consultatifs pour l'examen de tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque comité consultatif, est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par le Conseil Municipal lors de leur création mais sa composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle de l'assemblée communale pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de celle-ci.

La durée de vie de ces comités est dépendante du dossier à instruire : ils prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le comité consultatif n'a aucun pouvoir de décision et émet de simples avis ou formule des propositions à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président de séance. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (art. L 2121-14).

Le Président ouvre les séances, vérifie que le quorum est atteint, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, soumet au vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L 2121-17).

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (15), doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir.

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L 2121-20).

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil. Ils peuvent être envoyés par voie dématérialisée.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire s'ils donnent pouvoir et à qui.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Afin de faciliter le travail du secrétaire de séance et la retranscription des débats, les séances pourront être enregistrées.

Article 15 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L 2121-15).

Assistent aux séances du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et / ou invitée par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (art. L 2121-18).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut siéger autour de la table du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président de séance. Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes manifestations sont interdites.

Après la clôture de la séance, Monsieur le Maire propose la parole au public présent.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L 2121-18).

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L 2121-16).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre ;
- la suspension et l'expulsion : lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat. Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

IV - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 19 : Délibérations (art. L 2121-29)

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les éventuels pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de séance.

Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut proposer au Conseil de modifier l'ordre d'examen des questions qui lui sont soumises.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire, un Adjoint ou un conseiller désigné par le Maire. Le vice-président de la commission compétente sur le sujet ou tout rapporteur désigné par elle, peut être appelé, par le Maire, à exprimer l'avis de la commission.

Le Maire rend ensuite compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L 2122-23.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président de séance. Ils la prennent dans l'ordre chronologique de leur demande.

Concernant la durée des interventions, la première limite fixée réside dans la sagesse de chacun.

Toutefois, il est établi que nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise. Par ailleurs, le temps de parole est limité à 5 minutes pour la première intervention, et à 3 minutes pour la seconde.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire, du débat général sur le budget primitif, du débat général sur le compte administratif, la première intervention est limitée à 10 minutes, et la seconde à 5 minutes.

Ces limitations ne concernant ni le rapporteur, ni le Maire, ni le Président de séance.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Le Maire, dès qu'il estime le Conseil suffisamment éclairé, peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible une fois le projet de délibération soumis au vote.

Article 22 : Débat d'Orientation Budgétaire

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire et participe au droit d'information des élus. Il se déroulera dans les conditions identiques aux séances ordinaires du conseil municipal.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance qui en fixe la durée. Le Président met aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire, trois jours avant la tenue de la réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Si ces amendements sont mis en délibération, ils sont mis aux voix avant la question principale.

Les amendements au budget doivent respecter le principe de l'équilibre budgétaire sous peine d'être déclarés irrecevables. Tout amendement portant diminution de recettes doit être compensé, dans le texte de l'amendement, par une diminution de dépenses équivalente. Tout amendement

portant augmentation de dépenses doit être compensé, dans le texte de l'amendement, par une augmentation de recettes équivalente.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller municipal intéressé à l'affaire débattue, soit en son nom personnel, soit en tant que mandataire (vote par procuration), doit s'abstenir de prendre part au vote de la délibération (article L 2131-11). Il doit aussi s'abstenir de participer aux travaux préparatoires.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante (art. L 2121-20).

Le Conseil Municipal vote de l'une des 4 manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- par assis et levé,
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Son résultat est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui prennent en compte le nombre de voix pour et le nombre de voix contre. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (art. L 2121-21).

Article 26 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats mais un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L 2121- 23).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'ensemble des débats sous forme synthétique.

Toutefois, à la demande expresse d'un conseiller, et après accord du Président de séance, son intervention peut être reprise de manière intégrale.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander à ses frais la communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (art. L 2121-26).

Article 28 : Comptes rendus

Le compte-rendu sommaire de la séance est affiché dans la huitaine (art. L 2121-25).

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Article 29 : Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs (art. L 2121-24).

Ce recueil qui comprend outre les délibérations du Conseil Municipal, les arrêtés du Maire à caractère réglementaire, a une périodicité trimestrielle. Il est mis à la disposition du public en Mairie.

Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

VI - DROITS DE L'OPPOSITION

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (article L 2121-27).

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire.

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La mise à disposition peut être, dans la mesure où elle est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables (art. D 2121-12).

Article 31 : Bulletin d'information et site internet

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (art. L 2121-27-1).

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pour traiter de sujet relatif à la gestion communale :

- à chaque numéro du journal municipal. Cette rubrique, intitulée « Diversité d'opinion », permet la publication d'un texte de 450 mots maximum. La présence d'une illustration est possible pour autant que la taille du texte soit réduite à concurrence de la taille de l'image.
- sur le site internet de la commune www.veigne.fr. Cet espace intitulé « Diversité d'opinion » est situé en bas de la page dans la rubrique « Vie Municipale ». Il permet la publication d'un texte de 300 mots maximum, d'une illustration d'une taille de 300 x 200 pixels maximum et d'un lien vers un site internet externe. Une mise à jour régulière de cette rubrique est possible dans la limite d'une modification par mois calendaire.

VII - REFERENDUM LOCAL

Article 32 : Référendum local

La commune a la faculté de soumettre à la décision des électeurs, par la voie du référendum, les projets de délibération du Conseil Municipal ou d'arrêté du Maire. Ces référendums locaux ont une valeur décisionnelle :

- L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (article LO 1112-1).
- L'exécutif peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (article LO 1112-2).

L'assemblée délibérante, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article LO 1112-3).

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés (article LO 1112-7).

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet, à tout moment, de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Veigné à compter du 02 février 2016.